

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Communiqué de presse

Communiqué de presse

Direction générale des Finances publiques economie.gouv.fr impots.gouv.fr

> Paris, le 28 août 2019 N° 774

Avis d'impôt sur les revenus 2018 : vous avez un montant à payer, comment faire ?

L'administration fiscale vous a récemment adressé votre avis d'impôt sur les revenus 2018, directement dans votre espace particulier en ligne ou bien par courrier postal.

Cet avis d'impôt ne concerne pas les revenus 2019 pour lesquels vous êtes prélevés à la source : il correspond à l'imposition des revenus que vous avez perçus en 2018 et que vous avez déclarés au printemps dernier.

Pour éviter un double prélèvement en 2019 (le prélèvement à la source de vos revenus de 2019 et le prélèvement de l'impôt sur vos revenus de 2018), l'impôt sur vos revenus courants de 2018 a été effacé (dispositif dit de « l'année blanche » sous la forme du « crédit d'impôt de modernisation du recouvrement »).

Mais quelques contribuables, dont vous pouvez faire partie, ont un montant à payer pour les revenus de 2018 : dans ce cas, une action est attendue de votre part pour le régler.

Dans quels cas¹ pouvez-vous avoir un montant à payer ?

- * Vous avez mentionné des revenus 2018 exceptionnels dans la déclaration de revenus que vous avez déposée au printemps 2019 : ils font l'objet d'une imposition sur votre avis ;
- * Compte tenu des dépenses 2018 déclarées au printemps 2019, l'avance de réductions et crédits d'impôt dont vous avez bénéficié en début d'année 2019 était d'un montant trop élevé : le « tropversé » vous est alors réclamé sur votre avis :
- * Vous avez eu en 2018 des revenus qui sont hors du champ du prélèvement à la source (revenus de capitaux mobiliers ou plus-value, revenus soumis à la retenue à la source spécifique des non-résidents) : ils font l'objet d'une imposition sur votre avis ;
- * Vous êtes un travailleur indépendant (revenus de type BIC, BNC, BA) et votre bénéfice de 2018 est supérieur à vos bénéfices des 3 années précédentes : une partie de votre bénéfice 2018 est imposable en tant que revenu exceptionnel (cf. cas n° 2 de la fiche explicative sur l'année blanche pour les revenus professionnels)



Quand et comment payer votre solde ?

Si votre avis d'impôt indique un montant à payer, vous avez jusqu'au 16 septembre 2019 pour le faire.

Cette année, en raison de la mise place du prélèvement à la source et du caractère exceptionnel du dispositif de transition entre les deux systèmes, pour procéder au paiement de votre avis d'impôt, une action est attendue de votre part.

En effet, aucun prélèvement automatique ne sera réalisé sur votre compte bancaire pour le paiement de votre avis d'impôt (même si l'administration fiscale connaît déjà vos coordonnées bancaires et même si vous étiez prélevé directement par le passé).

> Si vous choisissez de payer en ligne (sur impots.gouv.fr) ou sur l'application mobile « Impots.gouv » (sur smartphone ou tablette), vous bénéficiez alors d'un délai supplémentaire jusqu'au 21 septembre 2019.

Inutile d'attendre pour effectuer ce paiement : quelle que soit sa date, le montant correspondant ne sera débité sur votre compte bancaire qu'à partir du 26 septembre.

- > Si l'avis d'impôt que vous avez reçu par courrier comporte un talon de paiement, vous pouvez également payer par TIP SEPA ou par chèque : l'encaissement est alors effectué dès réception.
- > Enfin, si le montant que vous devez payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi régler en espèces ou par carte bancaire auprès de votre centre des finances publiques.

Bon à savoir :

"Avis d'impôt sur les revenus 2018 : les réponses à vos questions"

Rendez-vous sur cette page d'impots.gouv.fr



Pour toute autre question, nous vous invitons à appeler le 0 809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel) ou à vous adresser à votre centre des finances publiques.

Contacts presse / Direction générale des Finances publiques : Daniel Baldaia : 01 53 18 86 95

